

52201

NF/CV/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT JUIN**

En l'Office Notarial,

A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 7 rue de la République, Maître Fabien NOT, soussigné, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée « NOTAIRES FOCH » titulaire d'Offices notariaux à MARSEILLE, MONTPELLIER, PARIS et BEZIERS, , a reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A&G SUD DIFFUSION

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Adda GHAZALI, sans profession, demeurant à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010) 17D avenue Comtesse Lily Pastre.

Né à MOSTAGANEM (ALGERIE) le 21 décembre 1968.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité algérienne.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Fatma ABIDI, sans profession, demeurant à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010) 17D avenue Comtesse Lily Pastre.

Née à TUNIS (TUNISIE) le 22 septembre 1979.

Divorcée de Monsieur Cédric René Eric André VIGNAL suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de MARSEILLE (13000) le 25 avril 2018, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité tunisienne.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Adda GHAZALI est présent à l'acte.
- Madame Fatma ABIDI est présente à l'acte.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Adda GHAZALI

- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Fatma ABIDI

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Carte de séjour temporaire délivrée par le 30 avril 2015.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

SOMMAIRE

Les statuts sont divisés en deux parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	
« Les Statuts »	
TITRE I	Caractéristiques
TITRE II	Capital social
TITRE III	Les actions
TITRE IV	Administration de la société
TITRE V	Comptes sociaux
TITRE VI	Dispositions diverses
DEUXIEME PARTIE	
« Dispositions diverses et transitoires »	

PREMIERE PARTIE
« LES STATUTS »

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Commerce de détail et de gros de parfumerie, de produits de beauté, de produits de parapharmacie et de textiles, habillements, accessoires en magasin spécialisé ;
- Production de produits cosmétiques et de beauté ;
- Production de produits de soins visage, corps et cheveux ;
- Production de parfums.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A&G SUD DIFFUSION** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » si elle est unipersonnelle, et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 17D Avenue Comtesse Lily Pastre Appt 604 (13010) MARSEILLE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Si le siège est déplacé à l'étranger, la décision devra être prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation ou de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – LES APPORTS

6.1 – Apports en numéraire :

6.1.1 – Apport de Monsieur Adda GHAZALI :

Monsieur Adda **GHAZALI** apporte à la société la somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR)**

Ci,.....999,00 €.

Cette somme provient de fonds personnels.

6.1.2 – Apport de Madame Fatma ABIDI :

Madame Fatma **ABIDI** apporte à la société la somme d'**UN EURO (1,00 EUR)**

Ci,.....1,00 €.

Cette somme provient de fonds personnels.

Lesquelles sommes ont été déposées en totalité, ce jour, à l'Office notarial **NOTAIRES FOCH**, situé à **MARSEILLE (13002)**, 7 rue de la République, sur un compte spécifique ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte de l'attestation ci-annexée. (Annexe)

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- L'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- En cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 EUR)**

Il est divisé en 1 000 actions ordinaires de même catégorie et d'une valeur nominale d'**UN EURO (1,00 EUR)** par action, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à :

- Monsieur Adda **GHAZALI**, à concurrence de 999 actions,
Numérotées de 1 à 999,
Ci..... 999 actions.
- Madame Fatma **ABIDI**, à concurrence de 1 action,
Numérotées de 1 000,
Ci..... 1 action.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :
1 000 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation de capital :

8.1.1 – Modalités :

Le capital social peut être augmenté, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par l'émission d'actions ordinaires ou de catégories différentes ou par l'émission d'actions de préférence, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut également être augmenté par une majoration du montant du nominal des titres de capital existants par une décision prise à l'unanimité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les attributaires des titres émis, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues aux présents statuts.

8.1.2 – Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts et proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence de souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel, totalement ou partiellement, à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En présence de titres démembres – usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre – chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des titres émis représentatifs de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion de chacun de leurs droits.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des titres émis.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les titres émis issus de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées aux présents statuts et à l'agrément des associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Présidence sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

8.1.3 – Libération des actions :

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

8.2 – Réduction de capital :

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des actions existantes ou de leur échange contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction de capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil (quasi-usufruit) s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties (*usufruitier d'une part et nu-propiétaire d'autre part pour le ou les mêmes actions*) notifié au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, la Présidence sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Présidence sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur le bien.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III – LES ACTIONS

ARTICLE 10 – LES ACTIONS

10.1 – Forme des actions :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

10.2 – Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies par les présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document s'il y a lieu, la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra, s'il y a lieu, être communiquée au commissaire aux comptes.

10.3 – Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

10.4 – En cas de démembrement de propriété des actions :

Sauf convention contraire signifiée à la société, lorsque les actions sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée

générale ordinaire ou extraordinaire, ou qu'il s'agisse d'une décision unanime constatée par un acte, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires, ou de l'augmentation des engagements des nus-propriétaires ou encore, lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, usufruitier et nu-propriétaire devront être convoqués à toutes les assemblées. Lorsqu'il n'exerce pas le droit de vote en vertu des présents statuts, usufruitier ou nu-propriétaire pourra toutefois participer aux décisions collectives, faire valoir son point de vue, et émettre un avis consultatif sur les décisions prises quand bien même il ne disposerait d'aucun droit de vote. Il pourra en outre obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Usufruitier et nu-propriétaire ont la qualité d'associé de la société. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

10.5 – Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Définitions spéciales :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

-Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, ou de toute autre jouissance spéciale, des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : donation, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement et transmission universelle de patrimoine.

-Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différé et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

-Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

11.2 – Modalités et formalités de cession :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les parties peuvent constater la cession par acte authentique ou sous seing-privé.

Toutes transmissions des actions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement doit être signé par le cédant ou par son mandataire, et enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de virement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11.2 – Clause d'agrément :

Les actions sont librement cessibles entre associés uniquement.

Elles ne peuvent en revanche être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à l'unanimité.

Cet agrément est nécessaire pour toutes opérations ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, résultant notamment d'une cession, d'un apport, d'une scission, d'une fusion, d'un échange ou d'une donation.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant soit l'identité ainsi que toutes informations utiles en cas de cession au profit d'une personne morale, soit les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la Présidence doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues pour une Assemblée générale extraordinaire, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La Présidence notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par la Présidence à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert,

sont notifiés au cédant par la Présidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

L'agrément peut aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

11.3 – Opération de reclassement et modification dans le contrôle d'un associé :

11.3.1 – Opération de reclassement :

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement au sein d'un même groupe d'associés ou non, sont soumises à l'agrément préalable des associés dans les conditions déterminées ci-dessus.

En sus de la procédure d'agrément requise pour toute cession, la notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de l'intérêt de l'opération envisagée.

11.3.2 – Modifications dans le contrôle d'un associé :

Toute cession ou opération entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce dans une société associée de la Société, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions définies ci-dessus.

11.4 – Transmission par décès des actions :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne les héritiers ou légataires ayant déjà la qualité d'associé tout autre héritier ou légataire des actions du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés à l'unanimité.

Les héritiers ou légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Sauf en ce qui concerne les héritiers ou légataires déjà associés l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans les deux mois de cette production.

A cet effet, dans les quinze jours qui suivent cette production, la Présidence doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'actions dont le défunt était propriétaire.

La décision d'agrément est prise en assemblée générale extraordinaire par une décision à l'unanimité, abstraction faite des actions du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de cinq mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de rejet, chaque associé doit, dans les 15 jours suivant l'assemblée générale extraordinaire, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence le nombre d'actions qu'il se propose de racheter.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès.

La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associé de la Société.

11.5 – Formalités – Opposabilité :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.6 – Evaluation des actions et paiement du prix :

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les titres de la société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce. Il devra comporter les mentions exigées par l'article R 239-1 de ce Code.

Le locataire devra être préalablement agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la cession de titres.

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 239-2 du Code de commerce, les titres doivent faire l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une

personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle sera certifiée par un commissaire aux comptes.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, mais à charge de les restituer en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter aux assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Dans cette hypothèse, le Bailleur recevra au même titre que le locataire, une convocation pour l'assemblée générale dans les conditions définies aux présents statuts.

La location sera notifiée à la société par les soins le notaire afin d'une part de réaliser le transfert des titres et d'autre part que celle-ci puisse adresser au locataire les mêmes informations qu'aux propriétaires de titres et prévoir sa participation et son vote aux assemblées générales ordinaires. En cas de non renouvellement de la location ou de résiliation, la partie la plus diligente fera procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs ou dans les statuts.

Les titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt

ARTICLE 13 – EXCLUSION – RETRAIT D'UN ASSOCIE

13.1 – Exclusion d'un associé :

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision des associés représentant les trois quarts (3/4) des droits de vote. Cette exclusion devra être dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est toutefois précisé que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- Lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- Lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou la réputation de la société
- La violation par l'associé des statuts.

13.2 – Retrait d'associé (en cas de pluralité d'associé uniquement) :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision des autres associés, exprimée à la majorité requise pour les décisions d'assemblée générale extraordinaire. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

14.1 – Nomination :

14.1.1 – Modalités de la nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, la nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés dans les conditions requises

pour l'adoption des décisions ordinaires. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

14.1.2 – Premier Président :

Le premier Président de la Société est Monsieur Adda **GHAZALI** plus amplement dénommé et domicilié en tête des présentes, pour une durée indéterminée, présent lors de la constitution des statuts, et déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

14.2 – Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est toutefois engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

14.3 – Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions requises en assemblée générale ordinaire, accomplir les actes suivants :

- Toute acquisition ou cession, de tout actif ou titres de participation ou autres valeurs mobilières ;
- Contracter tout emprunt dont le montant unitaire ou cumulé.

Si la société est unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle deviendra applicable en cas de pluralité d'associés.

14.4 – Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut consentir, sous sa responsabilité, toutes délégations de pouvoirs à tous mandataires de son choix, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.5 – Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

14.6 – Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

14.7 – Assiduité :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer l'essentiel de son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

14.8 – Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - *si les critères sont remplis* - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

14.9 – Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis d'un mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Sans préjudice aux dispositions statutaires relatives à « la présidence successive », le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

14.10 – Révocation :

Le président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire représentant plus des trois quarts (3/4) des droits de vote. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 – Décisions prises par la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

16.2 – Modalités de consultation des associés :

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;
- Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

16.3 – Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

16.4 – Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

16.5 – Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

16.6 – Droit de communication – Délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

16.7 – Représentation :

Un associé peut se faire représenter par la personne de son choix. L'associé unique peut également déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

16.8 – Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

16.9 – Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

16.10 – Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Toutefois, en ce qui concerne la révocation du Président, l'assemblée générale ne peut statuer qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.11 – Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts (3/4) et, sur deuxième convocation, les deux tiers (2/3) des droits de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des trois quarts (3/4) des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- le retrait d'un associé ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable, sauf stipulation contraire prévue aux présentes.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

16.12 – Décisions requérant l'unanimité des associés :

Par dérogations aux articles ci-dessus, certaines décisions requièrent l'unanimité des associés. Il s'agit de :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- la modification des règles de majorité en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- la modification des règles concernant le droit de préemption institué aux présents statuts en faveur des associés en cas de cession d'actions ;
- le changement d'objet social ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

16.13 – En cas d'associé unique (uniquement) :

Par dérogation à ce qui est convenu ci-dessus en ce qui concerne les décisions de la société : En présence d'un associé unique, les décisions ordinaires et extraordinaires de l'associé unique prennent la forme d'une décision unilatérale.

16.14 – Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

16.15 – Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

18.1 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre

du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

18.2 – Résultats :

18.2.1 – Détermination du résultat :

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

18.2.2 – Affectation du résultat :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

18.2.3 – Mise en paiement des dividendes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si l'actionnaire unique en fait la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés pour une durée fixée conformément à la loi en vigueur, en assemblée lors de la décision de nomination du ou des commissaires aux comptes.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 20 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**21.1 – Transformation :**

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

21.2 – Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

21.3 – Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

En présence d'un démembrement de propriété portant sur les actions au moment de la liquidation de la Société, les actifs attribués aux associés lors de la clôture des comptes ou du partage de ces actifs, feront au choix exclusif de l'usufruitier, soit l'objet d'un partage entre usufruitier et nu-proprétaire en considération des droits de chacun, soit l'objet d'un remploi du démembrement afin de permettre le report des droits de chacun sur ce dernier et ce en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle. En ce qui concerne les sommes qui pourraient être remises aux associés lors de cette même opération, ces dernières seront remises à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Dans cette dernière situation, une convention par acte authentique devra être établie préalablement à l'opération afin de garantir le suivi de la créance du nu-proprétaire.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS – CLAUSE D'ARBITRAGE

Les contestations relatives aux affaires sociales, ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs.

Les honoraires des arbitres seront à la charge de la Société, étant précisé cependant que si les honoraires de l'une ou l'autre des parties sont manifestement disproportionnés, la Société pourra alors lui demander le remboursement des honoraires versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Les parties peuvent décider à l'unanimité (constaté par un écrit daté et signé) que ces contestations seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 22 – NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE
« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES »

ARTICLE 1 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Toutefois, par simple décision de la Présidence, la durée du premier exercice pourra être prolongée.

ARTICLE 2 – PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Adda **GHAZALI**, ainsi qu'il est précisé aux présents statuts.

ARTICLE 3 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS – ETAT

3.1 – Personnalité morale – Immatriculation :

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent.

3.2 – Etat des actes accomplis :

3.2.1 – Actes accomplis avant la signature des statuts :

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Les requérants indiquent qu'il n'existe aucun acte accompli au nom et pour le compte de la société en cours de formation.

3.2.2 – Actes accomplis après la signature des statuts :

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

3.2.3 – Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation :

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

3.3 – Délégation de pouvoirs :

Les associés donnent tous pouvoirs au Président ou à Monsieur Fabien NOT ou tout autre collaborateur l'étude notariale soussignée, avec la faculté d'agir

ensemble ou séparément et de substituer, à l'effet d'agir pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société, et déléguer pour ce faire tous pouvoirs à tout clerc de l'étude notariale soussignée, notamment pour effectuer toutes formalités requises.

- Pouvoirs spéciaux : Signer toute convention comportant jouissance du siège social, ouvrir tout compte bancaire ou postal, accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés, et de faire toutes démarches administratives, commerciales, financières et nécessaires à la mise en route de l'exploitation sociale.

Engager toutes dépenses en rapport avec la constitution ou l'exploitation future de la Société, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ARTICLE 4 – ENREGISTREMENT – FRAIS

4.1 – Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis, lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations ainsi que leurs annexes sont également enregistrés gratuitement.

4.2 – Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

4.3 – Registre des bénéficiaires effectifs :

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 5 – SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 6 - INSCRIPTION ET TRANSFERT D'ACTIONS DANS UN DEEP

L'ordonnance du 8 décembre 2017 et le décret numéro 2018-1226 du 24 décembre 2018 autorisent l'inscription et la transmission des titres financiers non cotés dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, par abréviation "DEEP".

Il s'agit d'une alternative à la tenue par la société d'un registre des titres nominatifs sur support papier, ainsi qu'à l'inscription à un nouveau compte portant preuve de leur transfert de propriété. De même un actionnaire pourra justifier du droit de participer aux assemblées générales soit par l'inscription des actions en compte de titres nominatifs, soit par leur inscription dans un DEEP.

Cela consiste en un dispositif conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres ainsi que la nature et le nombre de titres détenus. Ce dispositif est un dispositif externe de conservation périodique des données, le propriétaire des titres inscrits devant pouvoir disposer de relevés retraçant les opérations qui lui sont propres.

Les titres figurant dans un DEEP peuvent également faire l'objet d'un nantissement, sauf à tenir compte de l'impossibilité de nantir une universalité de titres.

Le DEEP doit être détenu par un mandataire désigné par la société. Cet intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

L'actionnaire fondateur entend se réserver la possibilité de recourir à un tel dispositif et convient que l'adoption de ce dispositif devra être décidée en assemblée générale extraordinaire portant modification des statuts.

S'agissant en l'espèce d'actifs numériques au sens du 2° de l'article L 54-10-1 du Code monétaire et financier, le dispositif se trouve soumis aux dispositions de cet article et des suivants dudit Code. Le prestataire devra être enregistré préalablement par l'Autorité des marchés financiers qui elle-même recueillera l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le 2° dont il s'agit dispose que les actifs numériques comprennent toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

La liste des prestataires enregistrée est publiée par l'Autorité des marchés financiers.

Le prestataire agréé disposera en permanence :

d'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

d'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

d'un système informatique résilient et sécurisé ;

d'un système de gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 7 – MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ARTICLE 8 – CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 9 – FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

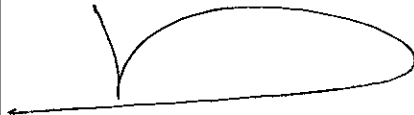
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ABIDI Fatima a signé à MARSEILLE le 20 juin 2023	
M. GHAZALI Adda a signé à MARSEILLE le 20 juin 2023	
et le notaire Me NOT FABIEN a signé à MARSEILLE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT JUIN	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 31 pages, sans renvoi ni mot nul.

